



CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« PERENCO en Tunisie »

Communiqué final du Point de contact national français

Le PCN constate que Perenco ne respecte pas plusieurs recommandations des Principes directeurs de l'OCDE vis-à-vis de ses activités en Kébili.

Le PCN constate toutefois que Perenco a évolué dans sa politique d'entreprise suite au dialogue noué dans le cadre de ses bons offices en rapport avec les Principes directeurs de l'OCDE.

Le PCN estime que Perenco doit continuer à moderniser sa politique d'entreprise afin de mettre en place une stratégie et des outils de diligence raisonnable plus poussés, assortie d'une gouvernance dédiée au niveau du Groupe, afin, conformément aux Principes directeurs de l'OCDE, d'identifier, de prévenir et d'atténuer davantage les risques sociaux et environnementaux induits par les activités de ses filiales opérationnelles.

Le PCN encourage Perenco à soutenir l'engagement de ses filiales avec leurs parties prenantes dès lors que leurs activités sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales. Le PCN encourage aussi Perenco à poursuivre l'enrichissement de sa publication d'informations financières, extra-financières ainsi que sur sa gouvernance.

Le PCN note que les plaignants ont pris la décision unilatérale de se retirer de la procédure avant que celle-ci n'ait pu aboutir.

Plan du communiqué final

1. Présentation de la circonstance spécifique	2
2. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur	4
3. Analyse sur le fond des questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs de l'OCDE	7
4. Conclusion	12
Annexes	13

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 16 juillet 2018 par deux organisations non gouvernementales, Avocats Sans Frontières, une ONG internationale basée en Belgique et présente en Tunisie via un bureau permanent, et I WATCH, une organisation non gouvernementale tunisienne d'une circonstance spécifique concernant l'entreprise multinationale Perenco au sujet des activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et de gaz conduites par Perenco en Kébili en Tunisie. La saisine complète a été transmise au PCN le 14 août 2018.

Le PCN a accusé réception de la saisine le 27 août 2018. Il a accepté la saisine le 2 octobre 2018 puis il a proposé ses bons offices aux parties. Il a dû prolonger l'évaluation initiale à la suite des questions de Perenco sur la compétence du PCN français que le groupe contestait. Le PCN a conduit ses bons offices entre décembre 2019 et décembre 2020 dont une réunion de médiation en septembre 2020. Compte tenu de la durée de cette procédure, lors de sa réunion du 10 décembre 2020, le PCN a décidé de mettre fin à ses bons offices et de passer à la phase de conclusion de la procédure pour préparer sa décision finale, tout en encourageant les parties à échanger dans le format le plus adéquat. Le présent communiqué clôture la procédure. Le PCN fera le suivi de ses recommandations.

Le PCN français est une instance tripartite de règlement non-juridictionnel des différends liés à la mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Il a pour objectif de contribuer à la résolution des questions qui lui sont posées à travers ses bons offices, la médiation et la conciliation. Il s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois suivant la réception de la circonstance spécifique. Il publie ses décisions sur son site internet.

1. Présentation de la circonstance spécifique

La saisine est portée par deux organisations non gouvernementales : Avocats Sans Frontières (« ASF ») et I WATCH. Avocats Sans Frontières est une ONG internationale. Elle est spécialisée dans la défense des droits humains et de la justice et active sur les questions concernant les entreprises et les droits de l'homme. ASF est active en Tunisie où elle dispose d'un bureau. I WATCH est une ONG tunisienne qui a été fondée en 2011. Elle s'investit pour la participation des citoyens dans les décisions publiques en travaillant principalement sur deux axes : la transparence et lutte contre la corruption. I WATCH est membre du réseau de Transparency International.

La saisine concerne le groupe Perenco qui a été créé en 1975 par M. Hubert Perrodo. Perenco se présente comme une entreprise franco-britannique indépendante du secteur pétrolier et gazier qui mène des activités dans 14 pays. Le Groupe est constitué de sociétés réalisant des opérations extractives et dans le secteur de l'énergie dans ces pays, d'une société en France qui est prestataire de services et de bureaux au Royaume-Uni. Les bureaux présents au Royaume-Uni accueillent actuellement la direction générale du Groupe et exercent actuellement certaines activités de direction (finance, opérations, commercialisation, relations extérieures). Le Groupe comporte également des holdings qui détiennent ces sociétés et filiales et dont l'actionnaire unique est, à travers les holdings « Perenco International Ltd » et « Perenco SA », la famille Perrodo. Ces holdings sont souvent situées aux Bahamas et au Royaume-Uni.

La saisine porte sur les activités extractives gazières exercées par Perenco Tunisia Company Ltd, pour le Groupe Perenco, dans la région de Kébili en Tunisie. Perenco Tunisia Company Ltd est établie aux Iles Cayman (« PTCL » ci-après) et serait détenue par la holding « Perenco SA » établie aux Bahamas. La saisine concerne également Perenco France qui est une société anonyme établie en France qui « fournit des services



d'assistance en soutien aux différentes sociétés opérationnelles du Groupe et participe ainsi à la mise en œuvre de ses projets à travers le monde »¹.

Le communiqué d'évaluation initiale du 4 décembre 2019 présente la saisine :

« **3.2.** La saisine portée par ASF et I WATCH concerne plusieurs dimensions des Principes directeurs. La saisine questionne le respect par le groupe Perenco des Principes directeurs en matière de diligence raisonnable et en particulier l'analyse des risques de ses activités concernant les droits humains et l'environnement ainsi que les mesures prises pour prévenir et ou atténuer ces risques. La saisine questionne également l'absence de publication d'informations sur la nature des activités du groupe Perenco et son organisation. La saisine soulève aussi des questions relatives à la fiscalité. La liste détaillée des recommandations visées par la saisine figure en annexe. »

« **3.3.** La saisine expose des faits relatifs à l'exploration et à l'exploitation du gaz et d'hydrocarbures par le groupe Perenco en Tunisie et aux impacts sociétaux et environnementaux de ces activités. D'après la saisine, ces activités seraient menées par Perenco Tunisia Company Ltd dans les concessions de Baguel-Tarfa et de El Franig dans le gouvernorat de Kebili. La saisine repose sur des allégations de pratiques du torchage du gaz et d'hydrocarbures, de recours à la fracturation hydraulique en 2010, d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste dans ces deux concessions exploitées par PTCL. Selon la saisine, ces activités pourraient entraîner plusieurs incidences négatives économiques et sociales pour les populations riveraines ainsi que des incidences négatives sur l'environnement. Selon la saisine, ces incidences négatives et les risques potentiels d'incidences négatives futures liés aux activités extractives n'auraient pas fait et ne feraient pas l'objet de mesures connues et communiquées de diligence raisonnable adéquates de la part de Perenco en Tunisie. Par ailleurs, selon la saisine, Perenco ne respecterait pas certaines recommandations de l'OCDE en matière de fiscalité, de droits fondamentaux des travailleurs et en matière de publication d'informations. La saisine précise que les concessions de Baguel et El Franig seraient détenues conjointement par PTCL et par l'Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolières (« ETAP » ci-après). Le PCN note que, selon le site internet de l'ETAP², « Perenco » et l'ETAP détiendraient respectivement 49% et 51% de la concession de Baguel et 50% chacune de celle de El Franig. La saisine fait référence à la responsabilité sociétale concernant les projets que l'ETAP mènerait dans les champs où elle est partenaire dans le gouvernorat de Kebili³. La saisine souligne que l'ETAP n'est pas visée par la saisine car PTCL serait entièrement responsable de l'exploration et de l'exploitation de gaz et des hydrocarbures ».

« **3.4.** La saisine informe le PCN du cadre législatif et réglementaire sectoriels tunisiens ainsi que des débats parlementaires qui ont, entre 2011 et 2016, entouré l'examen des demandes de prorogation desdites concessions de 2020 à 2035 et leur validation par l'Assemblée des Représentants du Peuple tunisienne ».

Le communiqué d'évaluation initiale du 4 décembre 2019 contient la liste des recommandations des Principes directeurs visés par la saisine.

¹ <https://www.perenco.com/fr/filiales/france>

² Dernière consultation le 17 octobre 2018, <http://www.etap.com.tn/index.php?id=1160>

³ Cf. Onglet « Responsabilité sociétale de l'ETAP » Dernière consultation le 17 octobre 2018, <http://www.etap.com.tn/index.php>



2. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

L'article 31 du règlement intérieur indique que « *Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent (...)* ».

En raison des consignes sanitaires de prévention de la Covid 19, à partir de mars 2020 les rencontres entre les parties et avec le PCN ainsi que les réunions internes du PCN ont eu lieu par visio-conférence et par conférence-téléphonique.

◆ 1^{ère} étape : Recevabilité et évaluation initiale de la saisine (août 2018 à décembre 2019)⁴

Le PCN a accusé réception de la saisine le 27 août 2018 et a décidé de l'accepter le 2 octobre 2018. Il a proposé ses bons offices aux parties. Les plaignants les ont acceptés. Le PCN a dû prolonger la phase d'évaluation initiale suite aux questions de Perenco sur la compétence territoriale du PCN français que le groupe contestait. Perenco estimait notamment que les sujets soulevés étaient de la compétence du PCN tunisien. Le PCN a rencontré les plaignants le 29 novembre 2018. Les plaignants ont transmis des éléments complémentaires à la saisine le 14 novembre 2018 puis le 15 janvier 2019. Le PCN a ensuite consulté le secrétariat de l'OCDE et la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances dont les analyses ont confirmé l'analyse de recevabilité du PCN et sa compétence pour traiter cette circonstance spécifique.

Le PCN a pris note des résultats des consultations le 24 juin 2019. Il a informé les parties et son homologue tunisien le 15 juillet 2019. Le 3 septembre 2019, Perenco France a indiqué maintenir sa position.

Le 2 décembre 2019, Perenco France et Perenco Tunisie (PTCL) ont finalement accepté de rejoindre la plateforme de dialogue que le PCN proposait. Le PCN s'est félicité de cette évolution. Le PCN a adopté un [communiqué d'évaluation initiale le 4 décembre 2019](#) annonçant l'acceptation de la circonstance spécifique et l'ouverture des bons offices⁵. La phase d'évaluation initiale a pris fin.

Pour plus de détails sur la décision d'évaluation initiale du PCN français :

➔ [Communiqué d'évaluation initiale le 4 décembre 2019](#)

◆ 2^{ème} étape : Bons offices et médiation du PCN français (janvier à décembre 2020)

Les bons offices ont consisté en plusieurs rencontres et à des échanges d'informations. Le [communiqué d'étape du 18 février 2021](#) présente les actions conduites durant la phase de bons offices.

■ Médiation et bons offices du PCN français

Le PCN a débuté ses bons offices par des auditions séparées des parties. Ces auditions ont eu lieu à Paris au Ministère de l'Economie et des Finances le 12 février 2020 pour Perenco puis le 10 mars 2020 pour les deux organisations plaignantes, ASF et I WATCH.

Le PCN a proposé aux parties d'organiser une rencontre commune. Après plusieurs échanges en mai et en juin 2020, un accord de principe a été trouvé pour tenir cette réunion à Tunis avec les parties et à Paris avec le PCN réuni en format restreint⁶. Les contraintes sanitaires liées à la Covid 19 ont rendu plus difficile son organisation. La réunion de médiation a finalement eu lieu le 24 septembre 2020 sous la forme d'une visio-conférence entre Paris et Tunis. Perenco Tunisie, ASF Tunisie et I WATCH ont été accueillis dans les locaux du Service

⁴ Cf. Communiqués d'évaluation initiale du 4 décembre 2019 et communiqué d'étape du 18 février 2021

⁵ Page dédiée à la saisine [ici](#) & Communiqué d'évaluation initiale, 4 décembre 2019 [FR](#) et [EN](#)

⁶ Président, Secrétaire générale, un représentant du collège Etat, un représentant du collège syndical, un représentant du collège patronal.



Economique Régional de l'Ambassade de France de Tunis. ASF, Perenco France et le PCN, réuni en format restreint, étaient réunis au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, à Paris.

Au cours de cette réunion de médiation, les parties ont échangé directement sur les questions soulevées par la saisine notamment sur le devoir de diligence, l'accès à l'information en particulier les études d'impact environnemental, la gouvernance de l'entreprise et sa politique RSE. Les parties et le PCN ont échangé sur les prochaines étapes et sur les résultats éventuels de la procédure. Les parties ont convenu de la poursuite des bons offices du PCN et de la préparation d'un communiqué d'étape. Le PCN a ensuite préparé un relevé de conclusions de la rencontre qui a fait l'objet d'échanges avec les parties en novembre avant son adoption le 10 décembre 2020.

■ Echanges d'information entre les parties et le PCN

Outre les informations échangées oralement entre le PCN et les parties, Perenco et les plaignants ont transmis des documents au PCN. Conformément à sa pratique, et ce à plusieurs reprises, le PCN a invité Perenco à transmettre des documents aux plaignants tout comme il a invité les organisations plaignantes à remplir un engagement de respect de la confidentialité et du secret des échanges, ce qu'elles n'ont pas souhaité faire. Le PCN note que c'est la première fois depuis sa création en 2000 qu'un plaignant refuse de signer cet engagement de confidentialité permettant l'échange des pièces. Le PCN constate et regrette par ailleurs que les informations transmises par Perenco n'aient pas pu être transmises aux plaignants. L'échange d'information et la confiance mutuelle font partie des éléments importants pour la réussite d'une médiation. Cette situation a pu fragiliser la procédure.

Au cours des bons offices, les plaignants ont adressé des courriers au PCN exposant leurs attentes sur la procédure : 24 mars 2020, 1^{er} juin 2020, 6 octobre 2020, 13 novembre 2020, 23 décembre 2020. Ces courriers, destinés au PCN, n'ont pas été transmis à Perenco.

Au cours des bons offices, Perenco France a transmis au PCN des éléments de réponse à la saisine et à ses questions en mai 2020, en juin 2020 puis en décembre 2020. L'entreprise a donné son accord pour transmettre certains de ces documents aux plaignants sous réserve de leur signature de l'engagement de respect de la confidentialité. Les plaignants ont souhaité avoir connaissance de la liste des éléments de réponse de Perenco. Le PCN leur a transmis un résumé desdits documents et l'intitulé des quatre documents que Perenco acceptait de leur transmettre. Les plaignants ont indiqué que deux documents étaient déjà publics et que les deux autres leur semblaient partiels. Ils n'ont donc pas souhaité signer cet engagement et ont souligné au PCN ce qu'ils ont considéré être un manque de transparence et de coopération de l'entreprise envers eux durant les bons offices du PCN. Ces documents n'ont donc pas pu leur être transmis. Perenco a souhaité marquer son désaccord avec ces affirmations, estimant avoir pleinement coopéré avec le PCN depuis l'ouverture de ses bons offices. A ce titre, Perenco a souhaité rappeler qu'elle a (i) transmis au PCN l'intégralité des documents demandés par ce dernier, (ii) répondu à toutes les demandes et questions posées par le PCN dans le cadre de la procédure, et (iii) accepté de rencontrer les plaignants sous les auspices du PCN. Au cours des bons offices, Perenco a informé le PCN de l'avancée de la formalisation du rapport RSE de Perenco France (« DPEF ») et du « *Sustainability Report* » du groupe. Le projet de DPEF a été transmis au PCN en mai 2020. Le « *Sustainability Report* » a été transmis au PCN en décembre 2020.

Au cours des bons offices, les plaignants ont souhaité avoir accès aux études d'impact environnemental réalisées afin d'obtenir les autorisations administratives pour les opérations extractives de Perenco en Kébili. PTCL et Perenco France ont indiqué ne pas être en mesure de transmettre ces études ni au PCN ni aux plaignants car elles seraient confidentielles et relèveraient de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement tunisienne en vertu du droit tunisien⁷. Lors de la réunion de médiation du 24 septembre 2020, le PCN a proposé d'utiliser la voie diplomatique pour demander l'accès aux études d'impact environnemental

⁷ « Décret n° 2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges »

Site de l'ANPE : [EIE, Etude d'impact sur l'environnement Tunisie | ANPE](https://www.anpe.tn/)



auprès de l'administration tunisienne. Les organisations plaignantes ont refusé en indiquant préférer avoir recours aux procédures prévues par le droit tunisien interne à cet effet. Perenco a informé le PCN et les organisations plaignantes que les contrats conclus avec l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et les autorités tunisiennes ne l'autorisent pas à transmettre ces informations sans l'accord préalable de ces dernières. En octobre 2020, les organisations plaignantes ont sollicité le PCN afin d'obtenir la transmission de la liste des études d'impact environnemental réalisées par Perenco pour ses activités en Kébili depuis 2007 afin de pouvoir engager une procédure légale d'accès à l'information en Tunisie. Elles ont indiqué être disposées à signer l'engagement de confidentialité pour l'obtenir. En décembre 2020, Perenco a indiqué au PCN que *« compte tenu des positions exprimées lors de notre dernière rencontre et de l'absence d'engagement de confidentialité de la part des plaignants, nous estimons qu'il ne serait pas opportun de rencontrer une nouvelle fois ces derniers, ni d'échanger d'autres documents avec eux »*.

Au cours de ses réunions du 12 novembre et du 10 décembre 2020, le PCN a constaté d'une part les divergences persistantes entre les parties au sujet de l'accès à ces études d'impact et d'autre part l'intention des plaignants d'avoir recours à une procédure juridictionnelle pour avoir accès à ces études. Cette question a cristallisé la procédure tandis que l'hypothèse de l'ouverture de cette procédure parallèle ne facilitait pas la poursuite de la médiation du PCN.

Compte tenu de la durée de cette procédure, lors de sa réunion du 10 décembre 2020, le PCN a décidé de mettre fin à ses bons offices et de passer à la phase de conclusion de la procédure pour préparer sa décision finale tout en encourageant les parties à échanger dans le format le plus adéquat. Le PCN a informé les parties de ces décisions dès le 11 décembre 2020 puis il a informé les PCN d'appui.

◆ 3^{ème} étape : conclusion de la saisine (décembre 2020 – septembre 2021)

Le PCN a décidé d'auditionner séparément les parties pour évoquer la conclusion de la saisine. Ces deux auditions ont eu lieu le 11 février 2021 sous la forme de visio-conférences entre Perenco et le PCN puis entre et ASF et le PCN, I WATCH étant absente. La discussion avec Perenco a porté sur le projet de communiqué d'étape et sur la politique RSE du Groupe. De son côté, ASF a exprimé ses réserves sur la procédure.

Par courrier du 25 février 2021, ASF et I WATCH ont informé le PCN de leur retrait de la procédure en indiquant *« Plutôt que de nous engager dans un nouveau processus à durée indéterminée de négociation d'un communiqué ou rapport de conclusion de la procédure, nous préférons d'ores et déjà acter notre retrait et recouvrer ainsi notre liberté de parole. Nous espérons désormais que le communiqué final proposera un compte-rendu fidèle de la procédure et des quelques constats qui ont pu être formulés sur base des Principes Directeurs, ainsi que de notre position et des véritables raisons qui la sous-tendent »*. Le PCN s'étonne de cette attitude des organisations plaignantes qui se privent ainsi de faire valoir leur compréhension des Principes directeurs dans le cas d'espèce lors de l'élaboration de la décision finale de leur saisine. Par ailleurs, cette décision des plaignants fragilise a posteriori les efforts faits par le PCN pour convaincre l'entreprise de participer à un dialogue avec les plaignants, au risque de soulever des doutes sur la bonne foi de la saisine.

Par la suite, en mars 2021, ASF a publié un communiqué de presse, co-signé par I WATCH, annonçant leur retrait de la procédure et la commentant. Le PCN français regrette cette situation alors que la procédure n'est pas terminée. Il note que l'article 40 du règlement intérieur prévoit que *« À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale »*. Le PCN rappelle que le respect de la confidentialité et la confiance mutuelle font partie des éléments importants pour la réussite des bons offices et d'une médiation. Le PCN français ne partage pas la description faite de la procédure dans la communication des plaignants. ASF et I WATCH, signataires dudit communiqué sont les seuls responsables du contenu de cette déclaration publique. Les membres du PCN déplorent par ailleurs les propos qu'ils estiment diffamatoire tenus par d'autres organisations à ce sujet.

Le projet de communiqué final a été adopté par le PCN le 26 juillet 2021 par consensus à l'exception d'une organisation du collège syndical. Le PCN a ensuite consulté le Groupe, les organisations plaignantes, le PCN britannique et le PCN tunisien qui est en voie d'opérationnalisation. Conformément à sa pratique et aux principes de transparence, de prévisibilité, d'équité et d'impartialité de la procédure, le PCN a tenu à informer les organisations plaignantes du projet de communiqué et les a invitées à formuler des observations, bien qu'elles aient annoncé leur retrait de la procédure. Le Groupe a transmis des observations. Les PCN d'appui ont donné leur accord sur ce projet. Le PCN a pris en compte les observations reçues puis il a adopté le communiqué final par consensus à l'exception d'une organisation du collège syndical. Il l'a transmis pour information aux parties et aux PCN d'appui. Le PCN a ensuite publié le communiqué final sur son site internet puis le secrétariat du PCN l'a notifié à l'OCDE afin d'actualiser la base de données des PCN ([ici](#)).

◆ Coordination avec les PCN étrangers

La saisine concerne le Groupe Perenco et plus spécifiquement deux entités du Groupe : Perenco France domiciliée en France et Perenco Tunisia Company Ltd active en Tunisie. Par ailleurs, des bureaux de Perenco, qui hébergent la direction générale du Groupe et des directions transversales (finances et opérations notamment) sont présents au Royaume-Uni. Conformément aux Lignes directrices de procédure des Principes directeurs, lorsqu'une saisine concerne plusieurs pays adhérents aux Principes directeurs, il convient de désigner le PCN qui sera responsable du traitement de la saisine et le(s) PCN d'appui. Le PCN leader doit coordonner son action avec les PCN d'appui.

Conformément au [guide de l'OCDE sur la coordination des PCN](#) et après consultation du secrétariat de l'OCDE, il a été convenu que le PCN français serait leader de la saisine (cf. [communiqué d'évaluation initiale du 4 décembre 2019](#)). Au moment de l'accusé réception de la saisine en août 2018, d'après les rapports annuels de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises de 2016 et 2017, la Tunisie ne disposait plus d'un PCN. En décembre 2019, lors de la finalisation de l'évaluation initiale, le PCN tunisien était identifié mais il n'était pas encore opérationnel. En juin 2021, au moment de la conclusion de la saisine, le PCN tunisien est toujours en voie d'opérationnalisation.

Au cours de la procédure, le secrétariat du PCN français a régulièrement informé ses homologues tunisien et britannique de l'avancée de la procédure et les a consultés sur les projets de communiqués d'évaluation initiale et de communiqué final. Ils ont remercié le PCN français pour son approche coopérative, collaborative et ouverte. Le PCN français les remercie de leur appui.

3. Analyse sur le fond des questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs de l'OCDE

La saisine d'ASF et I WATCH pose des questions sur l'effectivité des Principes directeurs au regard des activités extractives de Perenco en Tunisie. En débutant ses bons offices en décembre 2019, le PCN espérait « *qu'il pourrait contribuer au règlement des questions soulevées par la circonstance spécifique sur l'effectivité des Principes directeurs* ». A l'issue de la procédure, le PCN constate la persistance des divergences entre les parties sur le fond et les difficultés pour établir un dialogue régulier entre elles. Conformément à son règlement intérieur, le PCN a analysé les questions posées par la saisine et élaboré des recommandations à l'entreprise afin d'œuvrer à la bonne mise en œuvre des Principes directeurs.

Le Groupe Perenco est une entreprise multinationale composée de sociétés autonomes. Il comporte des filiales en France, au Royaume-Uni, en Tunisie et dans d'autres pays adhérents comme non-adhérents aux Principes directeurs. Des compétences transversales de conseil et de direction sont assurées à partir d'entités situées respectivement en France et au Royaume-Uni. Perenco devrait donc conduire ses opérations dans le monde en veillant au respect des Principes directeurs de l'OCDE y compris dans le cadre de ses relations d'affaires, au sein du Groupe et au-delà.



L'action du PCN français a conduit le Groupe Perenco à évoluer dans sa compréhension des attentes de l'OCDE sur le devoir de diligence, la conduite responsable des entreprises et la transparence. Le dialogue construit avec le PCN et avec les plaignants l'a conduit à moderniser sa politique de « Responsabilité Sociale et Environnementale » à travers l'élaboration du premier « Rapport RSE » de Perenco France et du premier « Rapport de Durabilité » du Groupe. Le PCN constate cependant que la conduite des opérations du Groupe en Kébili n'est pas conforme à plusieurs recommandations des Principes directeurs. Des actions restent à conduire pour doter le groupe Perenco d'une politique de diligence raisonnable plus poussée et adaptée aux risques induits par ses activités, pour développer des outils adéquats d'identification, de prévention et de gestion des risques sociaux, sociétaux et environnementaux (par exemple : audits réguliers et plus fréquents de la qualité de l'eau et de l'air, information régulière des populations riveraines des résultats de ces audits, etc.). Il convient d'adapter sa gouvernance afin de piloter cette politique pour s'assurer de son déploiement effectif au sein de toutes les filiales opérationnelles. Des efforts supplémentaires sont également attendus pour faciliter l'engagement auprès des parties prenantes lorsque les activités ou les projets de Perenco sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales (par exemple à travers l'identification des parties prenantes pour chaque site de production de Perenco et la mise sur pied de cadres de dialogue formels et réguliers dans les pays de production). A ce titre, Perenco pourrait s'inspirer du guide de l'OCDE sur l'engagement constructif avec les parties prenantes dans le secteur extractif⁸. Enfin, des efforts supplémentaires sont attendus pour améliorer la publication d'informations⁹ sur la gouvernance du Groupe, ses activités et la gestion de ses impacts environnementaux et sociaux ainsi que sur les dimensions financières et extra-financière de ses activités afin de mieux prendre en compte les exigences légales d'une part et les attentes des Principes directeurs d'autre part.

Le PCN dresse le bilan suivant au regard des questions soulevées par la saisine :

◆ Sur la diligence raisonnable de Perenco vis-à-vis de ses activités en Kébili

Les organisations plaignantes estiment que Perenco n'exercerait pas de diligence raisonnable vis-à-vis des activités extractives conduites en Kébili et ne conduirait pas d'identification, de prévention et d'atténuation des risques induits par ses activités sur l'environnement et les droits humains. Des mesures de remédiation ne seraient pas prises pour répondre à des incidences négatives. Enfin, toujours selon les plaignants, Perenco ne consulterait pas les parties prenantes, en particulier les personnes potentiellement affectées par ses activités et ne communiquerait pas sur ses mesures de diligence raisonnable.

Au cours des bons offices et de la réunion de médiation, Perenco a reconnu ne pas disposer d'une politique de diligence raisonnable au niveau du Groupe. Perenco France a souligné que les filiales de Perenco sont indépendantes et que la Direction du Groupe, basée en Angleterre, est responsable de la RSE. Perenco dispose des cadres thématiques qui constituent la « philosophie » du Groupe et qui sont adaptés localement par les filiales.

Au cours des bons offices et de la réunion de médiation, concernant ses activités en Kébili, Perenco a informé le PCN avoir réalisé les études d'impact environnementales requises afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires pour conduire ses opérations. Il a informé le PCN de mesures de gestion et de traitement des déchets à la suite de la fermeture d'un puits après une exploration de fracturation hydraulique de faible ampleur et des tests environnementaux réalisés en octobre 2015. Il l'a également informé des résultats d'analyses de la qualité de l'eau à proximité des installations de PTCL en Kébili conduites en septembre et

⁸ Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif : [FR](#) & [EN](#) ; Pour en savoir plus : [ICI](#)

⁹ Extraits des recommandations 2 et 3 du chapitre III sur la publication d'informations : résultats financiers et résultats d'exploitation ; objectifs de l'entreprise ; participations et détail des droits de vote, y compris la structure des groupes d'entreprises et les relations intra-groupe ; mécanismes de renforcement de contrôle ; politique de rémunération des membres du conseil d'administration (...) ; des questions relatives aux travailleurs et aux parties prenantes ; les structures et les politiques de gouvernement d'entreprise (...) ; des déclarations de principes ou des règles de conduites à l'intention du public (...) ; des politiques ou codes de conduite (...) ; leurs performances en matière de respect de ces déclarations ou codes ; des informations sur les dispositifs d'audit interne, de gestion des risques et d'application de la loi ; des informations sur les relations aux travailleurs et aux parties prenantes.

octobre 2019. Ces résultats n'ont révélé aucune forme de pollution de l'environnement selon les normes tunisiennes en vigueur. Ces informations n'ont pas pu être transmises aux plaignants, faute d'engagement de respecter la confidentialité de leur part. Le PCN n'a pas eu de précisions sur la fréquence des études et des analyses de l'eau. Il semble par ailleurs qu'aucune étude d'impact sur les droits de l'homme n'ait été conduite concernant les populations riveraines de Kébili. La réunion de médiation entre les parties n'a pas permis de mettre en place un cadre de dialogue local entre les parties ; la demande de transmission des études d'impact environnemental semblant prioritaire pour les plaignants.

Perenco a expliqué que les sociétés du Groupe sont indépendantes et disposent d'une large autonomie mais rendent compte à la direction générale du Groupe. Perenco France est un prestataire de services pour les filiales opérationnelles du Groupe et y déploie des personnels. Comme les autres entités du Groupe, Perenco France rend compte à la direction générale de Perenco située à Londres. A travers ses services de conseil et de ressources humaines, Perenco France entretient des relations d'affaires avec les autres entités du Groupe y compris la Tunisie (cf. Communiqué d'évaluation initiale). Le Groupe indique disposer d'un service d'audit interne. Le PCN s'est néanmoins interrogé sur l'organisation très décentralisée de Perenco qui est caractérisée par les responsabilités incombant aux sociétés / filiales opérationnelles notamment dans la gestion des risques sociaux et environnementaux et de la CRE.

Perenco a présenté sa politique RSE au PCN qui a fait l'objet d'échanges avec le PCN. Le PCN remarque qu'elle correspond plus au soutien de projets locaux, certes nécessaires, identifiés par chaque filiale qu'à des mesures d'atténuation des risques et remédiation des impacts négatifs au sens des Principes directeurs. D'essence plutôt philanthropique, le PCN note que la politique d'entreprise du Groupe est datée. Il note que Perenco s'est engagé dans un processus d'amélioration et de modernisation qui devra être poursuivi.

RECOMMANDATION 1 : Conformément aux recommandations II.A.10 et II.A.11 sur la diligence raisonnable, Perenco devrait renforcer ses outils d'analyse des risques environnementaux et sociétaux de PTCL afin de mettre en place un système de gestion de risques et d'analyse des impacts réels et potentiels de ses activités tel que prévu par les Principes directeurs. Ces mesures devraient être adaptées et transposées au niveau du Groupe pour élaborer une stratégie de diligence raisonnable telle que prévue par l'OCDE.

RECOMMANDATION 2 : Conformément aux recommandations II.A.10 et II.A.14 sur le devoir de diligence, le PCN recommande à PTCL de revoir sa communication envers ses parties prenantes « afin de rendre compte de la manière dont il répond à de telles incidences négatives » et de « s'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales ». Ces mesures devraient être adaptées et transposées au niveau du Groupe pour élaborer une stratégie de diligence raisonnable telle que prévue par l'OCDE.

RECOMMANDATION 3 : Le PCN recommande à Perenco France de poursuivre la modernisation de sa politique d'entreprise afin d'en faire un outil de diligence raisonnable pour la conduite responsable du Groupe. Le PCN recommande à Perenco de mettre en place une gouvernance permettant de veiller au bon déploiement de ses politiques en matière de diligence raisonnable et de durabilité, et qui lui permette à la fois de soutenir les filiales et de s'assurer qu'elles suivent les lignes directives du groupe. Le PCN l'invite à examiner la faisabilité de créer un comité « RSE » au niveau Groupe et au niveau des pays d'implantation qui serait ouvert aux différentes parties prenantes pertinentes. A cet égard, le PCN invite Perenco France à sensibiliser et former les filiales du Groupe au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour la CRE (ici) et au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif (ici).

RECOMMANDATION 4 : Conformément aux recommandations A.10, 11, 12 et 13 du chapitre II sur le devoir de diligence et 1 à 6 du chapitre IV sur les droits de l'homme, le PCN recommande à Perenco France d'intégrer les Principes directeurs de l'OCDE et leurs différents guides dans les « activités, produits et services » qu'elle fournit à ses relations d'affaires au sein du Groupe – les filiales opérationnelles - et d'« encourager dans la mesure du possible ses partenaires commerciaux à appliquer des principes de



conduite responsable conformes aux Principes directeurs ». Ces services pourraient notamment inclure l'établissement de processus d'identification, de suivi et de gestion des risques environnementaux (impacts sur l'eau, le sol, l'air, la santé et la sécurité) et sur les droits de l'homme ainsi que des modalités de partage d'information sur leurs résultats auprès des parties prenantes (ex :des autorités locales et sanitaires, populations riveraines). Par ailleurs, il convient de s'assurer que ces services intègrent le suivi des mesures correctives ou de remédiation adéquates en cas de survenance d'incidences négatives envers l'environnement, les travailleurs et les droits de l'homme ainsi que des actions de communication sur les mesures de diligence raisonnable prises. Perenco France pourrait, par exemple, établir un référentiel type du groupe pour les études d'impact environnemental et sociétal ainsi qu'une politique groupe sur la facilitation de l'engagement avec les parties prenantes locales afin de venir en appui des filiales afin qu'elles tiennent compte des Principes directeurs de l'OCDE. Ces outils devraient être endossés par la direction générale du Groupe.

◆ Sur la contribution de PTCL à l'emploi, au développement local et à la fiscalité en Tunisie

Les organisations plaignantes estiment que Perenco ne contribuerait pas réellement au développement local de Kébili. Elles évoquent un recrutement insuffisant de personnel originaire de Kébili qui résulterait du recours à la sous-traitance et d'une politique de recrutement centralisée à Tunis. Elles évoquent des « mouvements sociaux à répétition » et des conditions de travail différenciées en matière de sécurité entre les salariés titulaires et ceux des sous-traitants. Elles évoquent une « fiscalité opaque » et des allégations de non-conformité au paiement des impôts dus en Tunisie.

PTCL a fourni au PCN des indications sur l'emploi dans ses installations en Kébili. Elle indique que 60% des travailleurs serait originaire de Kébili et que lorsque les profils recherchés ne sont présents dans la région, le recrutement serait alors élargi à d'autres régions. PTCL précise que le recours à la sous-traitance répond à des besoins spécifiques comme la restauration, le gardiennage ou le transport et qu'il permet de soutenir le développement local à travers le recours aux petites et moyennes entreprises locales. PTCL a démenti les allégations de grèves et mouvements sociaux récents en Kébili. PTCL indique que ses salariés et ceux de ses sous-traitants disposent des mêmes standards HSE (hygiène, sécurité, environnement) et que ses contrats de sous-traitance comporteraient une clause HSE. Concernant le dialogue social, Perenco a indiqué que PTCL disposerait d'un comité consultatif d'entreprise, organiserait des élections de représentants des travailleurs et que le syndicat UGTT serait présent dans ses différents sites. Enfin, Perenco a transmis à la direction du PCN des informations confidentielles attestant de la régularité de PTCL vis-à-vis de ses obligations fiscales à la suite des audits fiscaux triennaux effectués par les autorités fiscales tunisiennes sur la période 2002 à 2015. Le contrôle sur la période 2015-2017 devait débuter en 2019. Le Groupe a indiqué que la remontée des résultats de PTCL se ferait sous la forme de dividendes entre l'ETAP (co-opérateur de PTCL) et sa holding.

RECOMMANDATION 5 : Conformément à la recommandation 5 du chapitre V, le PCN recommande à Perenco « dans toute la mesure du possible d'employer du personnel local et assurer une formation en vue d'améliorer les niveaux de qualifications, en coopération avec les représentants des travailleurs et, le cas échéant, avec les autorités publiques compétentes » pour ses activités en Kébili. Par ailleurs, le PCN encourage Perenco à communiquer des informations à ses parties prenantes en Tunisie sur l'impact direct et indirect de ses activités sur l'emploi et l'économie en Kébili en distinguant le rôle de la sous-traitance.

RECOMMANDATION 6 : Conformément aux recommandations 2a, 2d, 2e, 2h et 3a du chapitre III, le PCN recommande à PTCL de communiquer des informations relatives à ses résultats financiers et d'exploitation et à sa fiscalité, thème abordé dans les Principes directeurs au Chapitre XI. Cela pourrait concerner un engagement à prendre en compte les recommandations de l'OCDE en matière de fiscalité internationale par exemple sous la forme d'un code de bonne conduite. Ces mesures devraient être transposées au niveau du Groupe pour permettre une transparence telle que prévue par l'OCDE.



◆ Sur la communication d'informations par Perenco concernant ses activités en Kébili

Les organisations plaignantes estiment que les populations locales de Kébili, ASF et I WATCH ne sont pas informées sur la réalité des activités et des risques induits par Perenco tel que cela est prévu par les Principes directeurs (III.3 et VI.2). Elles estiment que Perenco ne communique pas d'informations sur le recours à la fracturation hydraulique pour l'exploration ou l'exploitation de gaz de schiste. Elles estiment que Perenco ne communique pas d'informations sur les risques de pollutions, sur la santé, sur l'utilisation de la ressource en eau et l'impact pour l'agriculture locale liés à ses activités extractives, au torchage du gaz et au traitement des déchets.

Perenco a fourni des explications au PCN sur la fracturation hydraulique en Kébili et sur la consommation d'eau liée à cette pratique. Il l'a informé de la réalisation d'études d'impact environnemental requises par le droit tunisien et d'analyses de l'eau, qui ont été soumises aux autorités tunisiennes compétentes par PTCL (cf. ci-dessus). Il l'a informé des mesures de traitement des déchets contrôlées par un tiers vérificateur. Ces informations n'ont pas pu être transmises aux plaignants, faute d'engagement de respecter la confidentialité de leur part. Perenco a indiqué que PTCL entretient des relations régulières avec son co-contractant public l'ETAP ainsi qu'avec les autorités nationales et locales concernées par ses activités. Le PCN souligne que l'information des parties prenantes de Perenco, en particulier des populations riveraines de ses installations en Kébili et d'organisations les représentant, est importante compte tenu des risques réels et potentiels liés aux activités extractives.

RECOMMANDATION 7 : Conformément à la recommandation 2 du chapitre VI des Principes directeurs, le PCN recommande à Perenco de « eu égard aux considérations liées aux coûts, à la confidentialité des affaires et aux droits de propriété intellectuelle a) fournir au public et aux travailleurs en temps voulu des informations adéquates, mesurables et vérifiables (si possible) relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, ces informations pouvant comprendre un bilan des performances environnementales ; et b) entrer en temps voulu en communication et en consultation avec les collectivités directement concernés par les politiques de l'entreprise en matière d'environnement, de santé et de sécurité et par leur mise en œuvre ».

◆ Sur la publication d'informations par Perenco

Les organisations plaignantes estiment que Perenco ne publierait pas d'informations adéquates sur ses activités dans le monde et sur les risques d'impact réels et potentiels ni sur sa gouvernance dont elles dénoncent l'opacité.

Le PCN note que le chapitre III des Principes directeurs comporte de nombreuses recommandations sur la publication d'informations sur la gouvernance des entreprises ainsi que sur des dimensions financières et extra-financière. La publication d'information par les entreprises est souvent encadrée par des législations et des réglementations nationales. Les Principes directeurs prévoient par ailleurs que « *les entreprises ont pour obligations première de se conformer à la législation de leur pays* » (I.1).

Le PCN constate qu'à la suite du dialogue qu'il a initié avec Perenco, Perenco France a décidé de réaliser sa Déclaration de Performance Extra-Financière afin de se conformer aux obligations françaises découlant de la directive européenne 2014/95/EU sur le reporting extra-financier¹⁰. Le PCN se félicite de cette avancée. Il note cependant que la DPEF devrait être approfondie afin de mieux correspondre aux obligations de reporting. Il souligne que ces obligations européennes sont en cours de révisions (« [Corporate Sustainability Reporting](#) »).

Le PCN constate qu'à la suite du dialogue qu'il a initié avec Perenco, le Groupe a décidé d'établir un « *Sustainability Report* ». Invité par le PCN à le publier sur son site internet, Perenco a indiqué qu'à ce stade, ce rapport serait remis sur demande aux parties intéressées et qu'il sera enrichi avant d'envisager sa publication. Le PCN se félicite de cette avancée. Il note que ce « *Sustainability Report* » actualise la politique RSE du groupe et qu'il fait référence au guide de l'OCDE sur les industries extractives, à « l'analyse des

¹⁰ Loi Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001 modifiée par l'ordonnance du 19 juillet 2017.



risques » et à « l'atténuation des impacts », des notions qui étaient absentes de l'approche RSE précédente. Néanmoins, le PCN estime qu'il reste une marge de progrès importante. Aussi, la gouvernance du Groupe n'est pas explicitée dans ce rapport qui reste assez généraliste et pourrait être étoffé pour mieux prendre en compte les Principes directeurs de l'OCDE.

RECOMMANDATION 8 : *le PCN recommande à Perenco d'intégrer des éléments détaillés sur la gouvernance du Groupe à sa publication d'information. Il invite Perenco à poursuivre les travaux engagés sur son reporting extra-financier et la durabilité. Ainsi, il PCN recommande à Perenco de suivre les recommandations 1 à 4 du chapitre III des Principes directeurs relatif à la publication d'information financières, extra-financière et de gouvernance pour approfondir et enrichir la DPEF de Perenco France et le rapport de durabilité du Groupe. Ce rapport pourrait par exemple faire référence aux standards sectoriels (ex : sécurité, droits de l'homme, environnement), comporter des objectifs et des indicateurs et présenter le dispositif de diligence raisonnable de Perenco. Il recommande au Groupe de publier ces deux rapports sur son site internet.*

4. Conclusion

Le PCN remercie les parties pour leur participation à la procédure.

Le PCN rappelle que les concepts et principes des Principes directeurs prévoient que « 2. Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. Les Principes directeurs ne sauraient se substituer à une législation ou une réglementation nationale, ni prévaloir sur elles. Si les Principes directeurs vont au-delà de la loi dans de nombreux cas, ils ne devraient pas - et tel n'est pas leur but - placer les entreprises dans une situation où elles feraient face à des obligations contradictoires. Dans les pays où la législation ou la réglementation intérieure contredisent les principes et les normes énoncés dans les Principes directeurs, les entreprises devraient rechercher le moyen de respecter ces principes et ces normes dans toute la mesure du possible sans toutefois risquer de contrevenir à leur législation nationale ». Le PCN précise que le respect du droit local n'exclut pas par principe des mesures d'amélioration supplémentaires en vue de respecter les Principes directeurs de l'OCDE.

Le PCN fera le suivi de ses recommandations dans douze mois.

Le PCN clôture cette circonstance spécifique.

En annexe :

- Recommandations de l'OCDE et des Principes directeurs citées dans le communiqué final.
- Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique du PCN français.

Site internet : <http://www.pcn-france.fr>

Actualités du PCN français : [@PCN-France@Trésor-InfoCourriel](https://twitter.com/PCN-France)

Courriel pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr



Annexes

ANNEXE I.

Recommandations de l'OCDE et des Principes directeurs cités dans le communiqué final

◆ **Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises ([ici](#))**

◆ **Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif ([ici](#))**

◆ **Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 :**

Chapitre I relatif aux concepts et principes

1. Les Principes directeurs sont des recommandations que les gouvernements adressent conjointement aux entreprises multinationales. Ils énoncent des principes et des normes de bonnes pratiques conformes aux législations en vigueur et aux autres normes internationalement admises. Le respect des Principes directeurs par les entreprises est volontaire et n'est pas juridiquement contraignant. Néanmoins, certains sujets abordés dans les Principes directeurs peuvent également être réglementés par des législations nationales ou des engagements internationaux.

2. Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. Les Principes directeurs ne sauraient se substituer à une législation ou une réglementation nationale, ni prévaloir sur elles. Si les Principes directeurs vont au-delà de la loi dans de nombreux cas, ils ne devraient pas - et tel n'est pas leur but - placer les entreprises dans une situation où elles feraient face à des obligations contradictoires. Dans les pays où la législation ou la réglementation intérieure contredisent les principes et les normes énoncés dans les Principes directeurs, les entreprises devraient rechercher le moyen de respecter ces principes et ces normes dans toute la mesure du possible sans toutefois risquer de contrevenir à leur législation nationale.

Chapitre II relatif aux principes généraux :

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard :

A. Les entreprises devraient :

10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12 et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.

11. Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.

12. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

13. En plus de répondre à des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs.

14. S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.

Chapitre III relatif à la publication d'informations

1. Les entreprises devraient s'assurer de la publication, dans les délais requis, d'informations exactes sur tous les aspects significatifs de leurs activités, de leur structure, de leur situation financière, de leurs résultats, de leur actionnariat et de leur système de gouvernement d'entreprise. Ces informations devraient être fournies pour l'entreprise dans son ensemble et, s'il y a lieu, par branche d'activité ou zone géographique. Les politiques de publication d'informations des entreprises devraient être adaptées à leur nature, à leur taille et au lieu de leur implantation, en tenant compte du coût, de la confidentialité et d'autres considérations relevant de la concurrence.

2. Dans leurs politiques de publication d'informations, les entreprises devraient (sans que la liste suivante soit limitative) prévoir de publier des informations détaillées concernant :

a) leurs résultats financiers et leurs résultats d'exploitation ; b) leurs objectifs ; c) les participations significatives et le détail des droits de vote, y compris la structure des groupes d'entreprise et les relations intragroupe, ainsi que les mécanismes de renforcement du contrôle ; d) la politique de rémunération des membres du conseil d'administration et des principaux dirigeants, avec des informations sur les administrateurs, en particulier leurs qualifications, le processus mis en œuvre pour leur nomination, leur appartenance éventuelle au conseil d'administration d'autres sociétés et l'appréciation du conseil d'administration sur leur



indépendance ; e) les transactions avec des parties liées ; f) les facteurs de risque prévisibles ; g) les questions relatives aux travailleurs et aux autres parties prenantes ; h) les structures et les politiques de gouvernement d'entreprise, en particulier le contenu de tout code ou stratégie de gouvernement d'entreprise élaboré par la société ainsi que la procédure destinée à en assurer la mise en œuvre.

3. Les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires pouvant inclure :

a) des déclarations de principes ou des règles de conduite à l'intention du public, y compris, si leurs activités le justifient, des informations relatives à leurs politiques vis-à-vis des thèmes abordés dans les Principes directeurs ;

b) des politiques ou autres codes de conduite auxquels elles souscrivent, avec la date de leur adoption et la mention des pays et des entités auxquels ils s'appliquent ;

c) leurs performances en matière de respect de ces déclarations ou codes ;

d) des informations sur les dispositifs d'audit interne, de gestion des risques et d'application de la loi ;

e) des informations sur les relations avec les travailleurs et les autres parties prenantes.

4. Les entreprises devraient respecter des normes de haute qualité en matière de publication d'informations comptables, financières et non financières, y compris d'informations environnementales et sociales le cas échéant. Les normes ou les politiques de recueil et de publication des informations devraient être communiquées. Les comptes devraient être vérifiés chaque année par un réviseur comptable indépendant, compétent et qualifié, chargé de donner au conseil d'administration et aux actionnaires un avis extérieur objectif certifiant que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière et des résultats de la société sous tous leurs aspects significatifs.

Chapitre IV relatif aux droits de l'homme

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.

3. S'efforcer de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à leurs activités, leurs biens ou leurs services en raison d'une relation d'affaires avec une autre entité, même si elles ne contribuent pas à ces incidences.

4. Élaborer une politique formulant leur engagement à respecter les droits de l'homme.

5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.

6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.

Chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

5. Dans leurs activités, dans toute la mesure du possible, employer du personnel local et assurer une formation en vue d'améliorer les niveaux de qualification, en coopération avec les représentants des travailleurs et, le cas échéant, avec les autorités publiques compétentes.

Chapitre VI relatif à l'environnement

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable. En particulier, les entreprises devraient :

2. Eu égard aux considérations liées aux coûts, à la confidentialité des affaires et aux droits de propriété intellectuelle :

a) fournir au public et aux travailleurs en temps voulu des informations adéquates, mesurables et vérifiables (si possible) relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, ces informations pouvant comprendre un bilan des progrès accomplis dans l'amélioration des performances environnementales ; et

b) entrer en temps voulu en communication et en consultation avec les collectivités directement concernées par les politiques de l'entreprise en matière d'environnement, de santé et de sécurité et par leur mise en œuvre.



Annexe II.

Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique du PCN français.

